

## **GE\_GERICHTE ATAS/553/2018 vom 17. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_553\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_553_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/553/2018 du 17 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/553/2018 del 17 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; Que l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt précité P. du 24 février 2004) ; qu'ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif à l'opposition (cf. art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure ; qu'il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (cf. RAMA 2004 no U 521 p. 447 et les références) ; que l'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation ; qu'en général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires ; qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; qu'il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute ; que par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références) ; Qu'il y a lieu de constater que la décision litigieuse comporte deux volets, soit le refus d'accorder les indemnités, d'une part, et la demande de restitution des indemnités versées à tort, d'autre part ; qu'en l'espèce, le premier volet constitue une décision « négative », qui ne peut avoir un effet suspensif automatique (arrêt du Tribunal fédéral 8C 339/2009 ; ATAS/2/2017) ; que partant, la demande de rétablissement de l'effet suspensif est pour ce volet sans objet ; que la caisse n'a pas retiré l'effet suspensif à un

A/1742/2018 - 5/6 - éventuel recours, de sorte que la demande de rétablissement de l'effet suspensif est elle aussi sans objet s'agissant du second volet ;

A/1742/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.